Nº 326

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de l\ séance du 7 juin 1995. Enregistré à la Frésidence du Sénat le 22 juin 1995.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien,

PRÉSENTÉ

au nom de M. ALAIN JUPPÉ, Premier ministre.

par M. HERVÉ DE CHARETTE, ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traités et conventions. - Commission de l'Océan Indien (C.O.J.).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France, les Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles ent signé le 14 avril 1989 un protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien (COI).

Initiative du gouvernement mauricien, la COI s'est constituée le 21 décembre 1982 entre Maurice, Madagascar et les Seychelles. Un accord général de coopération, signé à Victoria le 10 janvier 1984, en a fixé le champ d'application, très large mais dont les aspects économiques et commerciaux ont été privilégiés dès l'origine, et a établi une structure légère: une réunion ministérielle, annuelle, une présidence également annuelle et tournante, des réunions périodiques entre représentants des gouvernements pour le suivi. La France, au titre de la Réunion, et les Comores ont adhéré à la COI le 10 janvier 1985. Originale par sa composition, elle associe un Etat développé à quatre pays ACP. La COI est une organisation de coopération régionale fondée sur la règle du commun accord et de la concertation.

Désireux de renforcer leur coopération et de donner à la COI des fondements juridiques stables, les cinq pays membres ont, en signant le protocole additionnel, défini avec une plus grande précision les institutions et les modalités de fonctionnement ébauchées en 1984. Le Conseil se réunit une fois par an au niveau ministériel (et du préfet de la Réunion pour la France); il a une compétence générale en matière de décision. Le comité des officiers permanents de liaison (OPL), désignés par chaque Etat membre, est chargé de préparer les travaux du Conseil et d'assurer le suivi des décisions; il coordonne les actions entreprises et les travaux des comités techniques permanents. Le Secrétaire général, nommé par le Conseil, a un mandat de quatre ans non renouvelable. En vertu d'un accord de siège, signé à la même date que le protocole, le Secrétariat général a été installé à l'île Maurice en juin 1989.

Le protocole inclut les privilèges et immunités d'usage. Les différends entre Etats membres sont soumis au Conseil, qui décide de leur règlement ou peut désigner une instance d'arbitrage; la possibilité d'un recours au Secrétariat général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye est également prévue. Les ressources de fonctionnement proviennent des contributions des Etats membres dont le montant est inscrit au budget annuel, et pour lesquelles une clé de répartition a été fixée.

Le gouvernement des Seychelles est le dépositaire des instruments de ratification des Etats membres.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien, qui est soumis au Parlemer : en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la commission de l'Océan Indien, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du protocole additionnel à l'accord général de coopération entre les Etats de la Commission de l'Océan Indien, signé à Victoria le 14 avril 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 juin 1995.

Signé: ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre: Le ministre des affaires étrangères, Signé: HERVÉ DE CHARETTE

ANNEXE

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'Accord général de coopération entro les Etats membres de la Commission de l'Océan Indien du 10 janvier 1984

PRÉAMBULE

Le Couvernement de la République (bi : le islamieue des Comores ;

Le Gouvernement de la République française :

Le Gouvernement de la République démocratique de Madageoogr : Jaken &

Le Couvernement de Maurice ;

Le Gouvernement de la République des Jeychelles,

Décidés à développer leurs efforts pour la réalisation des objectifs fixée per l'Accord général de coopération signé à Vic-toria le 10 janvier 1984 et auquel ont adhéré le 10 janvier 1986 la République fédérale islamique des Comures et la République francaise.

Déstreux d'améliorer et de compléter leur engagement, à la lumière de l'expérience et en vuc de premattre de nouveaux développements dans la coopération entre les lies de l'Océan Indien, de consecrer formellement les mécanismes instaurés par la pratique et d'instituer les organismes nécessaires à un développement satisfaisant des activités de la C.O.I.;

Entendant poursuivre les efforts de coopération dans les domaince prévus à l'Accord général, ainsi que dans les domaines qu'ils reconnaissent d'intérêt général, par le développement des consultations entre les autorités responsables des Etata membres.

ont arrêté le présent protocole additionnel :

TITRE I

LES INSTITUTIONS DE LA C.O.L.

Article I

Les organismes de la Commission de l'Ocian Indica sont :

- le Comité de la C.O.L ; le Comité des O.P.L ;
- le Secritaire plairei.

rete d'experte mationa l'exames de question mi Stre in rielle en seletife

Article 2

est au aiveeu des graistres, constitue le Il execte les compétances de la Commis-La C.O.L. alégnent au aivesu des eil de la C.O.L. Il execce les comp Comseil de la C.O.I. Il ensuce les compétances de la Commission paritaire sustilatérale prévue à l'article 3 de l'Accord général de coopération entre les Etats de la C.O.L. signé à Vic-toria le 10 janvier 1984, ci-dessous appelé « l'Accord général ». Sa compétance s'étand sur toutes les activités se rapportant sux objectifs fixés par l'Accord général ainsi que sur celles qui sont organisées dans le cadre de la C.O.I.

- 2. Les décisions du Conseil de la C.O.I. sont arrêtées par celui-ci soit au cours de ses sessions soit per procédure écrite. Elles sont signées par le Président. Des copies conformes sont notifiées par le Secrétaire général de la C.O.L., qui en conserve l'original, à chaque Etat signataire de l'Accord général ou ayant adhéré à celui-ci par la suite (ci-dessous dénoumnés « les Etata membres »).
- 3. La représentation de la C.O.L dans ses relations interna-tionales est assurée par le Président du Conseil. En cas d'em-pêchement, valui-ci, après accord evec les autres membres du Conseil, désigne le membre du Conseil qui assurera ces fonctions.
 - 4. Le Conseil de la C.O.I. arrête son règlement intérieur.
- 5. Le comité des O.P.L. est composé des personnes, les Officiers permenents de liaison, désignées par chaque Etat membre pour exercer les responsabilités de liaison permanentse prévues à l'article 5 de l'Accord. Ce comité est chargé de préparer les travaux du'Conseil de la C.O.I. Il assure, en outre, le suivi des décisions du Conseil de la C.O.I., la coordination des actions entreprises et anime la prospection et la réflexion relatives à de nouvelles activités. Il assure la coordination des travaux des experts.
- 6. Le Conseil de la C.O.I. nomme le Sécrétaire général de la C.O.I. Son mandat s'accomplit sur une période de quatre ans non renouvelable. Pour la nomination du Secrétaire général, le Conseil observers dans la mesure du possible le principe de la rotation et de l'équilibre entre les Etats
- Le Secrétaire pinéral peut être déciaré démissionnaire par l' Conseil de la C.O.I. t'il ne remptit plus les conditions aicessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.

Article 3

- 1. La C.O.I. a la personnalité juridique.
- 2. A cet effet, elle dispose sur le territoire de chaque Etat
 - de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonc-tions qui lui sont conflèse par l'Accord général, par le présent Protocole ou par les actes pris en application de ceux-cl;
 - de souvoir d'acquêrir, de posséder ou de disposer de toute propriété mobilière ou immobilière.

3. Dans l'exercice des pouvoirs découlant de la personnalité juridique, la C.O.I. est représentés par son Président, ou délégation de celui-ci, par le Secrétaire général de la C.O.I.

TITRS II

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 4

1. Les biens et revenus de la C.O.I. sont :

exempts de perquisitions, riquisitions, confiscations, expro-priations et des contraintes judiclaires ou administratives autres que celles résultant de l'Accord général, du présent Protocole et des actes pris en application de ceux-ci ou exercées avec l'agrément du Conseil de la C.O.I.;

exempts de contrôles monétaires ou des disposhions en

matière de change.

2. Dens le cadre de ses activités officielles, la C.O.I., ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur los taxes perques en rémunération de services rendus.

Lorsque des achats de biens ou de services d'un montant important, qui tont strictement nécessaires à l'exercice de sea activités officielles, sont effectués par la C.O.L. et lorsque le prix de ces achaix de biens ou de services comprend des taxes ou droits, des dispositions appropriées sont prises par les États membres en vue de l'exonération des taxes ou droits de cette nature ou en vue du remboursement de leur montant.

Article 5

1. Les membres du Conseil de la C.O.I., les O.P.L., les autres représentants des États exembres, lour, conseillers et les experts éleignée par le Conseil ou par d'autre, organes de la C.O.I. bénéficient, lorsqu'ils participent aux 'ureux de la C.O.I., des privilèges, immunités et facilités d'usage; tous autres privilèges, immunités et facilités d'usage devront être l'ales et des consedes platiques. fixées per des accords ultérieurs.

Article 6

Un accord de siège sera conclu entre la C.O.I. et le pays de siège. Il set approuvé et conclu par le Conseil de la C.O.I. Il comporte les mesures d'application nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions du présent protocole, notamment en ce qui concerne le régime flical et social applicable au personnel du Secrétariat. Les autres Etats membres se déclarent disposés à trouver les arrangements nécessaires à cet effet.

Article 7

- 1. Les privilèges, immunités, avantages et facilités prévus par le présent Protocole et les actes pris pour son application le sont uniquement dans l'intérêt de la C.O.I. et ne peuvent dès lors être considérés comme attribués pour l'avantage personnel des binificiaires
- 2. Le Précident de la C.O.I. a le droit et le devoir de lever les im. unités prévues dans le présent Protocole ou dans les actes pris pour son application, dans tous les cas où celles-ci entraveraient l'action de la justice et où elles peuvent être levées sans poster préjudice aux intérêts de la C.O.I., de nes institutions et organes ou des Etats membres.

Article &

- 1. Toutes les recettes et dépenses de la C.O.I. figurent à son budget dans les conditions fixées par le Règlement financier privu à l'article 10.
 - 2. Le budget deit être équilibré en recettes et dépenses.
- 3. L'exercice budgéraire ent de couze mois, le Comeil de la C.O.L. fixant la date du débus de l'exercice dans le cadre du reglement financier.

Article 9

- 1. Le Conseil de la C.O.I. désigne un organe de contrôle financier de la C.O.I. Cet organe peut prendre connaissance de tout document nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.
- 2. L'organe de coutrête financier examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et s'assure de la bonne gestion financière dans les conditions fixées par le réglement financier.

Article 10

Le Conieil de la C.O.I. arrêté un ou plusieurs règlements financiem, afin de garantir une toune géstion financière ainsi que la ligalité et la régularité des recettes et dépenses. Ces règlemetra déterminent notamment :

- la procédure et la calendrier d'établissement du budget :

le régire applicable si le budget n'est pas arrêté au début de l'exercice budgétaire ;

les modalités d'adoption de budgets rectificatifs ou supplémentaires :

- les conditions de report, de virement ou d'annulation des crédits :
- la responsabilité des ordonnateurs et des comptables ;
- les modelités de sonctionnement du contrôle sinancier.

Article II

- 1. Les recettes comprennent les contributions des Etats membres, le montant affecté au titre de l'aide au développe-ment au bénéfice de la C.O.I. ou des organes qui en dépen-dent, ainsi que toute autro recette résultant notamment du fonctionuement de la Coramission de l'océan Indien et de ses organes. Le Conseil de la C.O.I. peut convenir d'y faire ilgurer toute suire recette.
- 2. Le montant de la contribution des Etats membres est prèvu au budget.

Elle est répartie entre les Etats membres selon la cle suivante :

Comores : 5 p. 100 ; France: 40 p. 100;

Madagascar: 40 p. 100; Maurice: 12 p. 100;

Seychelles: 3 p. 100.

La clà ci-dersus peut, à la demande d'un Etat membre, être amendée par décision du Conseil de la C.O.I.

TITRE IV

RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 12

Les distèrends nès de l'application ou de l'interprétation de l'Accord général, des protocoles d'adhésion, du présent l'roto-cole, de l'Accord de siège ou des actes pris en application de ceux-ci, et qui survinnent entre des Etats membres sont soumis au Conseil de la C.O.I. Celui-ci, après avoir entendu les parties, peut décider la suite à réserver au différend dont il est saisi, ou désigner une instance d'arbitrage et la saisir de ce differend.

Article 13

- 1. S', la C.O.I. est partie à un différend, tel que mentionné à l'articie 12, avec un ou plusieurs Etats membres, ou si le Conzeil de la C.O.I. n'a pas désigné d'instance d'arbitrage, ou si lors de l'application dudit article il ne s'est pas prononcé dens un délai raisonnable, toute partie peut demander que le différend soit soumis à un organe d'arbitrage, désigné à cet effet, conformément aux dispositions du présent article.
- 2. L'organe d'arbitrage est composé de deux arbitres et d'un Président. Lorsqu'il y a deux parties su différend chacune désigne un arbitre. S'il y a plus de deux parties la désignation des deux arbitres ent effectuée par accord entre celles-ci.

Les deux arbitres désignent le Président de l'organe d'arbitrage.

3. Si, dans un délai raisonnable :

le nombre des parties au différend étant supérieur à deux, celles-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation des deux arbitres,

l'une des deux parties ne désigne pas un arbitre ou si

- les deux arbitres ne se mettent pas d'accord pour la dési-enstion du Président, chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage à La Hays de désigner, selon le cas, soit un arbitre, soit les deux arbitres, soit le Président de l'organe d'arbitrage.
- 4. L'instance d'arbitrage et les membres de l'organe d'arbitrage arrêtent leurs règles de procédure. Ils exercent leurs fonc-tions en pleine in dépendance. Ils ne sollicitent ni n'acceptant d'instructions d'aveune personne, d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme.

Article 14

Les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables pour le réglement des différences relatifs au régleme applicable sux personnes liées par un contrat de travail avec la C.O.I., différence qui laterviendraient entra une de ces personnes, d'une part, is C.O.I. ou un Etat membre, d'autre part.

Article 11

- 1. Les décisions de l'instance d'arbitrage prèvue à l'article 12 ou de l'organe d'arbitrage prèvu à l'article 13 s'imposent à toute partie au diffèrenc porté devant ceux-ci.
- 2. Les indemnités à accorder à l'instance d'arbitrage et aux membres de l'organe d'arbitrage sont fixées par le Conseil et couvertes par le budget de la C.O.I.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

Le siège de la C.O.I. est établi à Maurice.

Article 17

Le présent Protocole sers ratifié par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles propres. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République des Seychelles, qui en informe le Secrétaire général, à charge pour celui-ci d'en informer les autres États membres.

Il entrera en vigueur à la date à laquelle sers déposé le dernier instrument de ratification. Toutefois, le Conseil de la C.O.I. arrêtera les décisions nécessaires pour que, dans le respect du droit constitutionnel de chacua des Etats membres, les dispositions du présent protocole soient mises provisoirement en application le plus largement possible.

Article 18

Le présent Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République des Seychelles, qui en adressera une copie certifiée conforme au Secrétaire général, à charge pour celui-ci d'expédier des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats merabres de la C.O.J.

En foi de quoi,

Fait à Victoria, le 14 avril 1989, en cinq exemplaires, les cinq textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française : JEAN ANCIAUX, Préfet de La Réunion

Pour le Couvernement de la République state sala massonne monament chamen, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

Pour le Gouvernemei.

de la République démocratique de Mudagascar :

JEAN BEMANANJARA,

Ministre des Affaires étrongères

Pour le Gouvernement de Maurice : BERGOONATH CHURBURRUN, Vice-Fremier Ministre, Ministre du Plan et du Développement économique

Pour le Gouvernement de la République des Seycheiles : JACQUES HODOUL, Président du Conseil de la C.O.I., Ministre du Dévrloppement national